



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-071

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DAAF**

971-2019-07-02-003 - Arrêté DAAF/SEA du 02 juillet 2019 portant attribution d'une aide du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria (4 pages) Page 3

971-2019-07-03-001 - Arrêté DAAF/STARF du 03 juillet 2019 autorisant le défrichage de la parcelle BT n° 1035 sur la commune du Gosier à Monsieur JOAB Saturnin (8 pages) Page 8

## **DEAL**

971-2019-06-17-018 - Convention DEAL/RN du 17/06/2019 Subvention Grand Port Maritime Guadeloupe réalisation opération MANGCO mangrove coraux (8 pages) Page 17

## **DJSCS**

971-2019-06-21-011 - Arrêté DJSCS PECVC du 21 juin 2019 portant composition du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée polyvalent nord grande-terre, session de juillet 2019 (2 pages) Page 26

## **PREFECTURE**

971-2019-07-03-003 - Arrêté n° 2019-SG/SCI du 03 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR pour le projet d'extension du cinéma "LE DARBAU" de 2 salles et 150 places - à Basse-Terre (3 pages) Page 29

DAAF

971-2019-07-02-003

Arrêté DAAF/SEA du 02 juillet 2019 portant attribution  
d'une aide du fonds de secours suite au passage de  
l'ouragan Maria



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

**Arrêté DAAF/ SEA du 2 JUIL. 2019**  
**portant attribution d'une aide du fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté du DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 16 mai 2019 annulant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA 971-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 17 mai 2019;
- Vu la délégation de crédits numéro MADI n° 2000028184 du 5 juin 2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les indemnisations accordées par le CIFS du 17 mai 2019, aux exploitants victimes de calamité agricole suite au passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017 en Guadeloupe s'élèvent à **1 432 257 €** et se répartissent comme suit :

**Deuxième tranche au titre de la perte de récolte – banane export :**

Vingt plus gros dossiers non étudiés au CIFS du 14 février 2019 : **1 132 537 €**

**Récolte cannes à sucre :**

Pertes de récolte et de fonds : **119 955 €**

**Demandes de recours gracieux :**

Deuxième examen de demandes de recours gracieux : **179 765 €**

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée au présent arrêté.

**Article 2** – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **2 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours :**

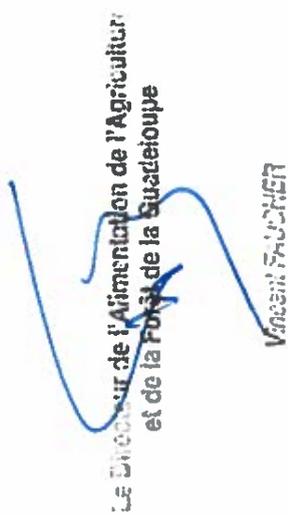
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - version du 27 juin 2019

N° des CHORUS	Nom	Adresse	Code postale	Commune	MARIA 2 tranchés basés	MARIA Canoë	MARIA recours agricoles	TOTAL indemnisation
1001335716	ALEXANDRE Jimmy	Ld Schoedder Montchâteau	97114	Trois-Rivières			2 011 €	2 011 €
1001431060	AUBATIN ep. THEBO Amina Crozier	Section Eluang noir	97140	Capeste de Marie-Galante	1 313 €	1 313 €		1 313 €
1001353735	AUGUSTE Oual René	Saint Michel	97112	Grand-Bourg	900 €	900 €		900 €
1001306860	BARGAS Claude Innocent	AU SUCRE - BOIS RIANT - CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	23 538 €			23 538 €
1001353735	BENJAMIN Daniel	Chemin Neuf	97114	Trois-Rivières			3 813 €	3 813 €
1001431062	CADEUS Jean Chédomone	Sz Desfontaines Roland Coustanière	97119	Vieux-Habitants			27 872 €	27 872 €
1001353735	LEONARD Francis	Euxébachs	97111	Morne-à-L'Eau	2 475 €	2 475 €		2 475 €
1001431063	ENJUSUS Bernard Daniel	Section Grandval	97134	Saint-Louis	1 750 €	1 750 €		1 750 €
1001431063	CLAUDES Romain	Section des Barabouas - Moré	97160	Le Moré	1 063 €	1 063 €		1 063 €
1001298532	CLAUDES Romain	Sainte Genevieve - Allée des Palmiers	97131	Petit-Canal	1 020 €	1 020 €		1 020 €
1001298512	DELMAS Robert Jean	Barde	97140	Capeste de Marie-Galante	14 131 €	14 131 €		14 131 €
1001431064	DUBLETAS Cléry	Chemin de fondé Ravane - Jaban - Saint-Cyr	97140	Capeste de Marie-Galante	694 €	694 €		694 €
1001431065	EARL AGRICARM	Saint-Cyr	97111	Morne-à-L'Eau	3 475 €	3 475 €		3 475 €
1001205504	EARL RABIN	GRAND CAFE - BELAIR	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	38 438 €	38 438 €		38 438 €
1001331769	EARL GANAVIE 1	GRAND MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	26 712 €	26 712 €		26 712 €
1001353735	EARL LOUVERT	825 Chemin Neuf	97 114	TROIS-RIVIERES	26 114 €	26 114 €		26 114 €
1001353778	EARL LES FOUGERES	CHEMIN DE LA REGREFFE	97 114	TROIS-RIVIERES	45 338 €	45 338 €		45 338 €
1001353735	EARL LES FRUITS DES ANTIILLES	CZ MR VINGTARMIN ALEX-ILET	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	26 120 €	26 120 €		26 120 €
1001306864	ELLAPOLLE Mose Ombir	Ilet Perou	97130	Capeste de Marie-Galante			13 098 €	13 098 €
1001205571	EXPLOITATION AGRICOLE SOUKAI ET ASSOCIES - EASA	Déméré - Les Mangroves	97131	Petit Canal	1 847 €	1 847 €		1 847 €
1001353651	FARO Joel	Cambrefort	97130	Capeste de Marie-Galante	15 930 €	15 930 €		15 930 €
1001353681	FRANCOISE Claire Allan	Christophe Ouest	97128	Goyave	4 032 €	4 032 €		4 032 €
1001207536	GANGA Pascal Patrick	Zyvalois - Chemin bois Erab	97160	Le Moré	2 078 €	2 078 €		2 078 €
1001431066	GFA DE D'AUOJIN	Desbonnes	97116	Saint-François	10 303 €	10 303 €		10 303 €
1001431067	GOTTE Pascal	Cambrefort Moré	97130	Capeste de Marie-Galante	2 806 €	2 806 €		2 806 €
1001353648	GOVINDIN Thelem Vincent	Dubérou	97118	Saint-François	750 €	750 €		750 €
1001431068	JOACHIM CLÉVE Alex.	KADAI Frédéric	97118	Saint-François	306 €	306 €		306 €
1001353735	KAROUR Raymond	Section Loyettes - Route de Pombay	97118	Saint-François	688 €	688 €		688 €
1001431070	KEROUX Alex Angèle	Bois David	97160	Le Moré	9 713 €	9 713 €		9 713 €
1401334145	LEDRÉK Ene Shirelis	Bois David	97140	Capeste de Marie-Galante	2 363 €	2 363 €		2 363 €
1001431072	MACCHONNE Frédéric Pierre	Ruelle de l'Église	97134	Saint-Louis	4 378 €	4 378 €		4 378 €
1001431072	MACHATA Alan Christian	Chabert	97131	Petit-Canal	963 €	963 €		963 €
1001353427	MIRRE Philippe Alexandre	L'Endos	97141	Vieux-Fort	1 006 €	1 006 €		1 006 €
1001431052	MOURDOVIN Norméda Cléry	Christophe Ouest	97128	Goyave	1 006 €	1 006 €		1 006 €
1001431053	MARAYANNSAUMY Jean-Luc Sures-Crise	508 Chemin Olivier GANGA	97160	Le Moré	4 825 €	4 825 €		4 825 €
1001353451	NARAYANNSAUMY Ida	SAINTE MARIE	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	25 856 €	25 856 €		25 856 €
1001306872	NAYAGON Nolas	Dubérou	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	4 087 €	4 087 €		4 087 €
1001353454	NAYAGON Nolas	SAINTE MARIE	97130	CAPESTERRE BELLE EAU	3 275 €	3 275 €		3 275 €
1001431064	NAYAGON Nolas	Fond rose	97121	Anne-Bertrand	450 €	450 €		450 €
1401334146	PAENDECE ep. TRANCHOT Mère-Claire	Gouvenot	97134	Saint-Louis	4 222 €	4 222 €		4 222 €
1001431075	PAYGAMBAR Pascal	29 rue des cocotiers - Lauréal	97160	Le Moré	4 222 €	4 222 €		4 222 €
1001353478	POUMAROUX Karl	Hautefeuille Bannier	97130	Capeste de Marie-Galante			26 799 €	26 799 €
100593330	RADHA Daniel Joseph	Dural	97131	Petit-Canal	7 153 €	7 153 €		7 153 €
1001295688	RAMADE Christian	Grand londs - La source	97160	Le Moré	925 €	925 €		925 €
1001353437	RAMASSAUMY Bernice	Grand	97131	Le Moré	5 431 €	5 431 €		5 431 €
1001431076	RAMASSAUMY Jean	Grand après Lct. VEREPLA	97131	Petit Canal	1 138 €	1 138 €		1 138 €
100658113	FOUAYE Jodie	Ville Antoine Bois Sec	97128	Petit Canal	6 538 €	6 538 €		6 538 €
1001353439	ROUPATHI Isory	Héliéval Chambert	97131	Goyave	2 819 €	2 819 €		2 819 €
1001431077	ROUPATHI Isory	Rue Depot	97115	Petit-Canal	438 €	438 €		438 €
1001431077	ROUPATHI Jean-Pierre	Chambert	97115	Sainte-Anne	1 875 €	1 875 €		1 875 €
1001431089	ROUPATHI Jean-Pierre	1 rue C. de la Rivière	97130	Anne-Bertrand	2 806 €	2 806 €		2 806 €
1001431088	ROUPATHI Jean-Pierre	Campêche - 26 rue de Joseph-Jon	97121	Anne-Bertrand	4 203 €	4 203 €		4 203 €
1001295527	SA BOIS DEBOIT	HABITATION BOIS DE BOIT	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	345 235 €	345 235 €		345 235 €
1001353447	SAINTE-MARIE Jean-Michel	Chambert	97128	Goyave	886 €	886 €		886 €
1001353722	SARL ANTHURIS	Déméré	97131	Petit-Canal	16 134 €	16 134 €		16 134 €
1001295501	SARL BANANERIE SAINT JULIEN	Allée des Palmiers	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	93 243 €	93 243 €		93 243 €
1001353446	SARL BLONNIERE-DAMBAS	GRAND MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	78 378 €	78 378 €		78 378 €
1001353645	SARL SEA CHANGRY-DAMBAS	CHANGRY	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	45 684 €	45 684 €		45 684 €
1001306848	SARL SOCIETE AGRICOLE DE MARIOT	BELLEVEU	97 123	BAILLIF	28 403 €	28 403 €		28 403 €
1001306847	SARL SITE EXP CHOISY MONTEBELLO	9 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97 100	BASSE TERRE	36 141 €	36 141 €		36 141 €
1001306846	SARL SITE EXP DUMAHOIR	9 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97 100	BASSE TERRE	54 325 €	54 325 €		54 325 €
1001353594	SCA DE LA DIGUE	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	49 871 €	49 871 €		49 871 €
1001353615	SCA FRED ET YVON HERY	23 RES MAROUSAI	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	34 066 €	34 066 €		34 066 €
1001431082	SCA AGUEBEL				7 547 €	7 547 €		7 547 €
1001353618	SCA CABOU	RUE BOIS RIANT - CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE BELLE EAU	57 726 €	57 726 €		57 726 €



Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - version du 27 juin 2019

N° SIRET CHORUS	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Maria Génie	Maria recours	TOTAL Indemnisation
1001205432	SCEA DE CHATEAU REMARD	Route de la Locomoteur Dubédo	97118	Saint François		18 868 €	18 868 €
1001353819	SCEA DE DOUVILLE	LIEU DIT DOUVILLE	97128	GOYAVE		21 875 €	21 875 €
1001353826	SCEA grands fonds	Grands Fonds	97114	Trois-Rivières		22 405 €	22 405 €
1001306864	SCEA LES HAUTE DE CAMBREFORTS	LA SARDE	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU		59 551 €	59 551 €
1001431083	SCEA LES HAUTE DE CAMBREFORTS	Monte Image	97115	Sainte-Rose	1 250 €	1 250 €	1 250 €
1001230778	VINGDASSAMY Jean-Claude	Section Dubédo	97118	Saint François		12 428 €	12 428 €
1001431094	VINGDASSAMY JEAN-CLAUDE	Gerard	97131	Petit Canal	1 196 €	1 196 €	1 196 €
1001431085	ZELISSANTO Angèle Sophie	501 Trépassé Lallée - Plovidence	97139	Le Gosier	1 196 €	1 196 €	1 196 €
				Total	1 132 837 €	1 132 835 €	1 632 257 €

Le Secrétaire de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-07-03-001

Arrêté DAAF/STARF du 03 juillet 2019 autorisant le  
défrichage de la parcelle BT n° 1035 sur la commune du  
Gosier à Monsieur JOAB Saturnin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 3 JUIL. 2019**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de GOSIER au lieu-dit Saint-Félix**  
**Parcelle BT n° 1035**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **31 janvier 2019** et complétée le **12 mars 2019**, sous le n° 2019-20-STARF par laquelle **M. JOAB Saturnin** a sollicité l'autorisation de défricher **565 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BT n° 1035** d'une surface totale de **2 372 m<sup>2</sup>** situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Saint-Félix** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **29 mai 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 juin 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. JOAB Saturnin** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Saint-Félix**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Saint-Félix</b>	<b>BT</b>	<b>1035</b>	<b>2 372 m<sup>2</sup></b>	<b>565 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **565 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

#### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

- 3 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

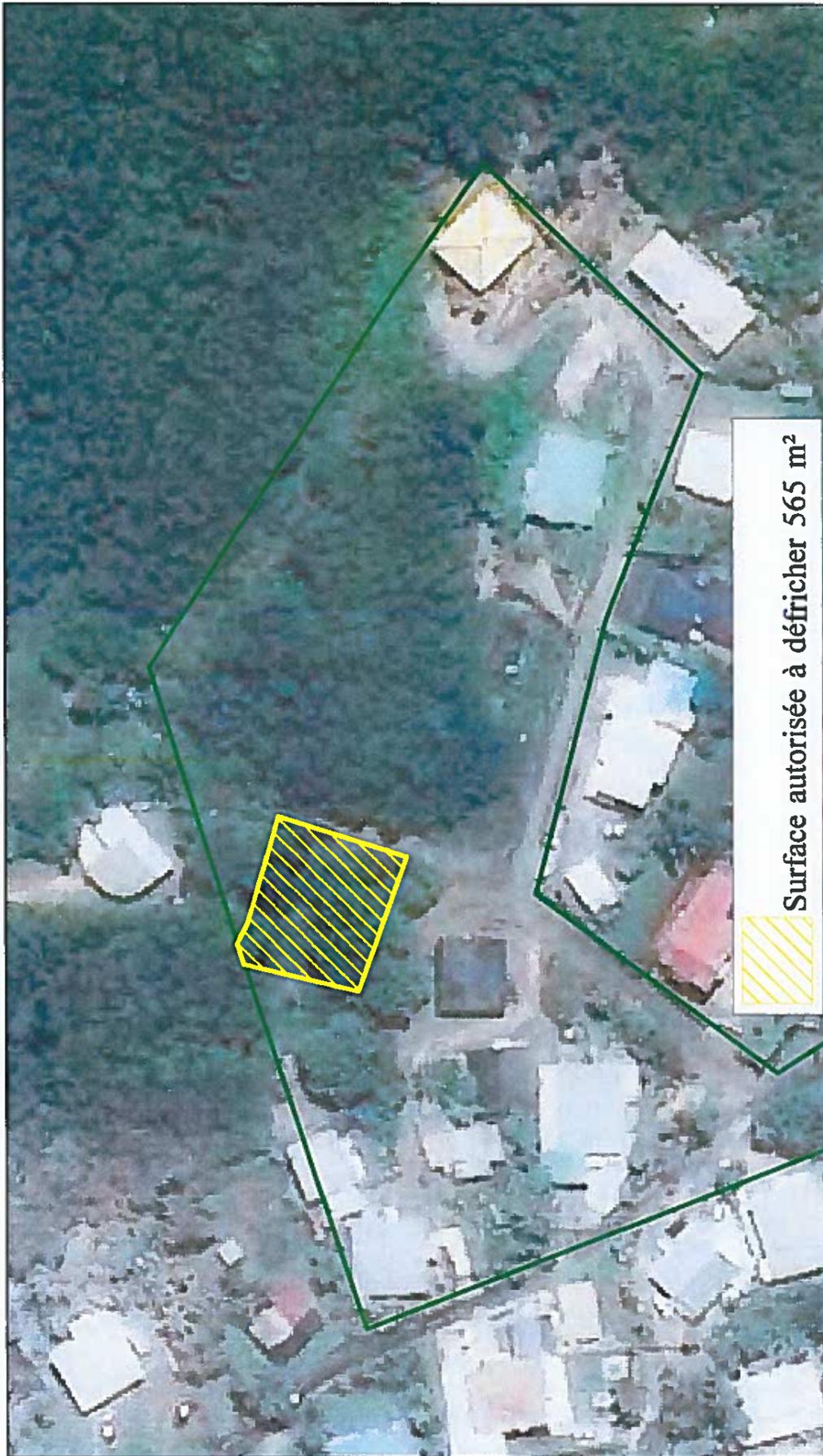
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



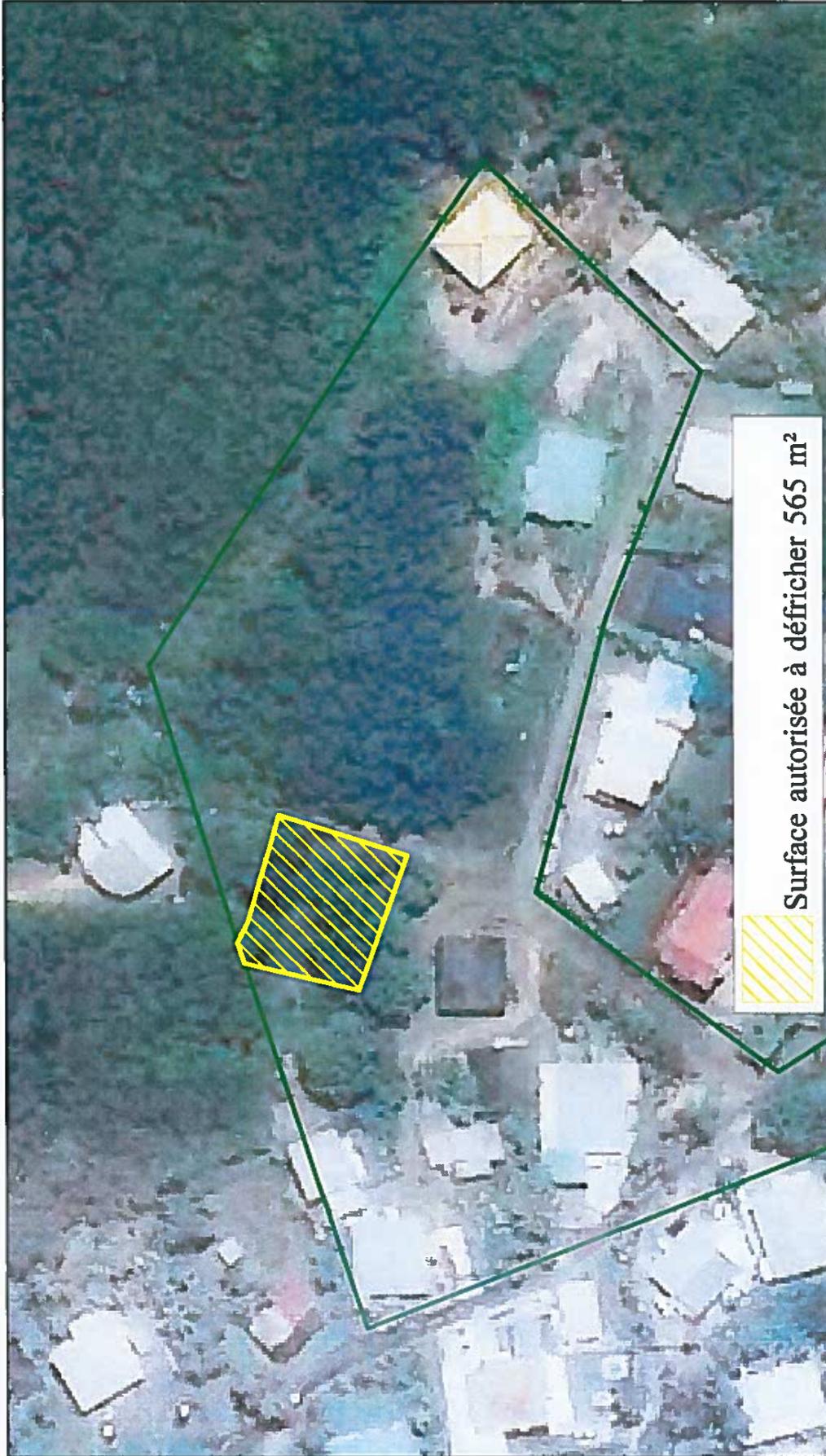
M. JOAB Saturnin, Saint-Félix Gosier, Parcelle BT n° 1 035  
issue de la BT 231

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 000

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

VIRBON TROCHER



M. JOAB Saturnin, Saint-Félix Gosier, Parcelle BT n° 1 035  
issue de la BT 231  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 000

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

*Vincent FACHIER*  
VINCENT FACHIER

DEAL

971-2019-06-17-018

Convention DEAL/RN du 17/06/2019 Subvention Grand  
Port Maritime Guadeloupe réalisation opération  
MANGCO mangrove coraux



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180419-RN-Subvention AAP récif GPMG

Convention DEAL/RN du 17 JUIN 2019

attribuant une subvention au Grand Port Maritime de Guadeloupe  
pour la réalisation de l'opération « MANGCO : régénérer la mangrove pour protéger les  
coraux »

financée dans le cadre de l'appel à projets « réduction de l'impact des pollutions telluriques sur  
les récifs coralliens et écosystèmes associés »

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, désigné ci-après le bénéficiaire, représenté par monsieur Yves SALUN, domicilié Quai Ferdinand de Lesseps – BP 485 – 97165 Pointe-à-Pitre CEDEX

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39.00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu les dispositions du règlement administratif de l'appel à projets « réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens et écosystèmes associés » dit appel à projet « récifs coralliens » ;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé et réceptionné « complet » à la date du 18 décembre 2018 ;
- Vu les résultats de la sélection des dossiers de candidature déposés dans le cadre de l'appel à projet susvisé ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relatives à l'attribution d'une subvention de l'opération « MANGCO : régénérer la mangrove pour protéger les coraux » et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention représente 21,6% du coût prévisionnel de l'opération estimé à 185 200 euros ; elle est plafonnée à un montant de QUARANTE MILLE Euros (40 000 euros). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DU GPMG**

#### **2-1 - Cadre de la mission**

Le projet « MANGCO » consiste en :

- localiser, qualifier et quantifier les effluents résultants des activités du secteur géographique concerné par le projet (canal DIC à Jarry)
- nettoyer les canaux (macro déchets)
- sensibiliser les acteurs du secteur
- replanter des palétuviers rouges
- implanter des plantes phytoremédiatrices
- évaluer l'efficacité du projet

Le budget prévisionnel est présenté en annexe 1.

## **2-2 - Calendrier prévisionnel**

La mise en œuvre du projet est prévue sur une période de 12 mois à compter de la signature de la présente convention. À l'issue de ces 12 mois, un suivi intégré au programme Cayoli est prévu pendant 5 années afin d'évaluer l'efficacité des actions menées.

## **2-3 - Obligations du bénéficiaire**

Avant le démarrage des opérations de plantation, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement les localisations d'implantation des plantes phytoremédiatrices et des palétuviers (zonage en format shapefile) ainsi que la liste des espèces utilisées. L'utilisation d'espèces exotiques considérées comme envahissantes n'est pas autorisée. Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'assurer, en fonction de la quantité de polluant dans les plantes, que ces plantes soient traitées dans une filière adaptée.

Dans le mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan d'activité, un compte-rendu financier accompagné du détail du budget exécuté (fiches 6.1, 6.2 et 6.3 du formulaire cerfa n°12156\*03) et des copies des factures acquittées ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées en version numérique pdf et fichiers natifs (photos et vidéos le cas échéant).

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données (et métadonnées) produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP. Les données doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

[http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole\\_du\\_sinp.pdf](http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf)

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

## **2-4 - Contrôle de l'État**

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

## **2-5 - Délais d'exécution**

La présente convention s'achèvera au plus tard un an après sa date de signature.

### Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

#### 3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 703 « *Milieux et espaces marins* », activité « *Actions sur les récifs coralliens (011301MB0114)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0114	40 000

#### 3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	BRED POINTE A PITRE
IBAN	FR76 1010 7004 7100 2407 1019 357
BIC	BREDFRPPXXX
Code banque	10107
Code guichet	471
N° de compte	00240710193
Clé RIB	57

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 20 000 euros, sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables prévus au 2.3, et dans les conditions prévues au à l'article 1.

#### Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

## Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

## Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet du sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

## Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Basse-Terre*, le 17 JUIN 2019

  
Le Président du Directoire  
Yves SABAUN  


  
Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
de Pointe-à-Pitre  
Jean-François BOYER  


### Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



Annexe 1 : budget prévisionnel projet « MANGCO : régénérer la mangrove pour protéger les coraux »

<b>Etapes du projet</b>	<b>Estimation en € HT</b>
Analyse de la qualité des effluents	25 200,00 €
Nettoyage des canaux et sensibilisation	104 000,00 €
Restauration de mangrove	24 000,00 €
Implantation de plantes phytoremédiatrices	32 000,00 €
Suivis intégré dans Cayoli	0,00 €
<b>Total</b>	<b>185 200,00 €</b>



# DJSCS

971-2019-06-21-011

Arrêté DJSCS PECVC du 21 juin 2019 portant  
composition du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour  
les élèves de l'institut de formation d'aides-soignants du  
lycée polyvalent nord grande-terre, session de juillet 2019

*arrêté jury diplôme aide-soignant deas juillet 2019*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 21 juin 2019  
portant composition du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour les élèves de l'institut de formation  
d'aides-soignants du lycée polyvalent nord grande-terre, session de juillet 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.4311-4 et ses articles R 4383-2 à R. 4383-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant NOR : SANP0523995A, version consolidée au 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'aide-soignant de l'institut de formation des aides-soignants du lycée polyvalent nord grande-terre, session de juillet 2019 est fixée comme suit :

**Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président**

**Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale**

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

- Madame Viviane Pierre, Secrétaire administratif au service démographie des professions de santé de l'agence régionale de santé

**Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;**

- Madame CIREDERF Francine ;

**Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants**

- Madame RENNELA Catherine

**Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice**

- Monsieur TACITE Philippe ;

**Un aide-soignant en exercice**

- Madame GERMAIN Patricia

**Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;**

- Monsieur SAHAÏ Hélain

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 21 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale' around the perimeter, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a torch and a scale. A small star is located at the bottom right of the stamp.

ALAIN CHEVALIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2019-07-03-003

Arrêté n° 2019-SG/SCI du 03 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR pour le projet d'extension du cinéma "LE DARBAU" de 2 salles et 150 places - à Basse-Terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2019 – SG/SCI du 03 JUL. 2019

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR pour le projet d'extension du cinéma « LE DARBAU » de 2 salles et 150 places – à Basse-Terre.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6-1 et suivants et R212-6 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-37-09-DAGR/BAGE du 30 septembre 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande déposée le 19 juin 2019 par la SARL CINESOGAR représentée par Madame Alexandra ELIZE, concernant une demande d'extension du cinéma « LE DARBAU », de 2 salles et 150 places, situé à Basse-Terre (97100) ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées conformément aux articles L.212-6-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

**Article 2** – La commission départementale d'aménagement cinématographique prend en considération les effets du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs, sur l'aménagement culturel du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la qualité de l'urbanisme tel que définit à l'article L.212-6 et L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

**Article 3**- La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

#### **Cinq élus :**

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique : le maire de Basse-Terre ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation : le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ou un conseiller départemental.
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation : le maire de la commune de Baie-Mahault ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation : le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ou un adjoint au maire de la commune de Basse-Terre.

#### **Trois personnalités qualifiées :**

##### Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- **un membre** proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

##### Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- **deux membres** à choisir parmi la liste fixée par l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 et l'arrêté n°2015-162-02 du 14 août 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées :

- Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution,
- Monsieur Jack SAINCILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
- Madame Périne HUGUET, architecte
- Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4-** Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 5-** Le service de la coordination interministérielle à la préfecture est chargé du secrétariat de la commission. Il s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

**Article 6-** La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture instruit les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**Article 7-** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 JUL. 2019

Pour le préfet et par déléguée,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES  
Le préfet,

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*